



Juridique

**Décision du Président n° 2023-033-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

OBJET : DISTRE-ZA CHAMP-BLANCHARD: CESSION DE LA PARCELLE ZL 163 AU PROFIT DE M. TRICOT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est compétente en matière de développement économique.

Considérant que par une délibération du Bureau Communautaire en date du 26 septembre 2019, la Communauté d'Agglomération a décidé de céder la parcelle ZL 163 d'une superficie de 313 m² située dans la zone d'activités du Champ-Blanchard à Distré, à Monsieur Dominique Tricot.

Considérant que par un courrier du 26 novembre 2019, Monsieur Tricot indiquait avoir reçu l'accord de la Communauté d'Agglomération pour une cession à 1252 € net de tout frais d'acquisition.

Considérant que contrairement à cet accord, la délibération du 26 septembre 2019 prévoit de mettre à la charge de l'acquéreur (M. Tricot), les frais de notaire.

Considérant que dès lors, il y a lieu d'abroger partiellement cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-37 et L.1311-13 ;

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu duquel l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 26 septembre 2019 ;

DECIDE :

Article premier – **D'ABROGER** partiellement la délibération du Bureau Communautaire du 26 septembre 2019 en ce qu'elle prévoit que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

Article 2 – **DE METTRE** à la charge de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire tous les frais résultant de cette cession et notamment les frais de notaire ,

Article 3 – **D'APPROUVER** toutes les autres dispositions de la délibération du Bureau Communautaire du 26 septembre 2019,

Article dernier – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Date de télétransmission :

Date de notification (le cas échéant), le

Fait à Saumur, le 31 AOUT 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLASSE